

Arrêté Générale colonial

Arrêté n° 328 fixant l'emplacement des bureaux de vote pour l'élection partielle à l'Assemblée Territoriale dans la Circonscription de Dikhil

n° 328

Ministère ACTES DU POUVOIR LOCAL	Date de publication 4 mars 1966
Numéro JO n° 3 du 01/03/1966	Date du numéro 1 mars 1966

VISAS

Le Gouverneur, chef du Territoire de la Côte française des Somalis, officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950, fixant le régime électoral la composition et la Compétence d'une Assemblée représentative territoriale en Côte Française des Somalis et le décret n° 50-1184 du 27 septembre 1950 pour l'application de ladite loi

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 et les textes pris pour son applications

Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseils de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Côte Française des Somalis : Vu la loi n° 67-507 du 1^{er} avril 1957 et l'ordonnance n° 58-9780 du 20 octobre 1958 relatives à la composition de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis

Vu la loi n° 63-759 du 30 juillet 1963 relative à la composition, à la formation et au fonctionnement de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis

Vu l'arrêté n° 57 portant démission d'office de M. Hassen Mohamed Loïtta, dit « Boko », conseiller territorial

Vu l'arrêté n° 250 du 21 février 1966 portant convocation du collège électoral et fixant les heures de scrutin,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'emplacement des bureaux de vote dans lesquels se déroulera le scrutin du 27 mars 1966, pour l'élection partielle à l'Assemblée Territoriale dans la Circonscription de Dikhil est fixé comme suit : Bureau n° 1: Dikhil ; Bureau n° 2: As-Eylas ; Bureau n° 3: Daoudaouya; Bureau n° 4: Vagadé ; Bureau n° 5: Dagguirou; Bureau n° 6: Gamarré ; Bureau n° 7: Garabous ; Bureau n° 8: Gobad ; Bureau n° 9: Yoboki. Art. 2.— Le présent arrêté, qui fera l'objet de mesures de publicité extraordinaire et urgente, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Chef du Territoire et par délégation :Le Secrétaire général,Maurice LEVALLOIS.